

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000734-158

DATE : 10 octobre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**JOSÉE BERGERON**

et

**JOSÉE BERGERON**, *ès qualités* de tutrice de son enfant mineur **MARILOU CÔTÉ**

et

**JOSÉE BERGERON**, *ès qualités* de tutrice de son enfant mineur **JADE CÔTÉ**

Demanderesses

c.

**LUNDBECK CANADA INC.**

et

**H. LUNDBECK A/S**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

(sur une demande de désistement)

---

[1] La demanderesse, madame Josée Bergeron, personnellement et *ès qualités* de tutrice de ses enfants mineurs Marilou Côté et Jade Côté, demande la permission de se désister de sa demande en autorisation d'exercer une action collective.

## **CONTEXTE**

[2] Le 10 mars 2015, la demanderesse dépose une procédure intitulée *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action and to Ascribe the Status of Representative* (la « **Demande en autorisation** ») visant les défenderesses Lundbeck Canada inc. et H. Lundbeck A/S (collectivement « **Lundbeck** »).

[3] La Demande en autorisation allègue que le médicament Celexa, produit et distribué par Lundbeck, peut causer des malformations congénitales au fœtus lorsqu'administré à des femmes enceintes.

[4] La Demande en autorisation faisait suite à une action similaire déposée devant la Cour supérieure de l'Ontario<sup>1</sup> (le « **Dossier Price** ») au nom du même groupe et sur la base des mêmes faits que ceux allégués dans la Demande en autorisation.

[5] Le 29 août 2016, le juge Gérard Dugré suspend les procédures dans le présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement final sur la certification soit prononcé dans le Dossier Price.

[6] Le 16 juillet 2018, la Cour supérieure de l'Ontario rejette la requête en certification dans le dossier Price au motif que certains critères ne sont pas satisfaits. Madame Price fait appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario qui infirme le jugement de la Cour supérieure de l'Ontario et retourne le dossier pour une nouvelle audience sur la certification. Lundbeck porte la cause en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario qui rejette l'appel.

[7] Une nouvelle audience de la requête en certification a lieu en novembre 2022 devant la Cour supérieure de l'Ontario.

[8] Le 20 décembre 2022, la Cour supérieure de l'Ontario rejette la demande en certification pour la deuxième fois au motif que :

- 8.1. Les questions communes proposées ne répondent pas à l'exigence, car les déformations alléguées sont différentes et aucune n'a une étiologie commune. Le tribunal estime que les membres du groupe ne pourront pas éviter la preuve de causalité pour son cas particulier.
- 8.2. L'action collective n'est pas la procédure préférable pour la résolution des réclamations, puisque la diversité des malformations ferait en sorte que les questions individuelles l'emporteraient sur les questions communes et empêcheraient une action collective d'être équitable, efficace et gérable<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Jennifer Price et al. v. H. Lundbeck A/S et Lundbeck Canada Inc.*, dossier no CV-14-518698-00CP.

<sup>2</sup> *Price v. H. Lundbeck A/S*, 2022 ONSC 7160.

[9] Le 13 février 2024, la Cour divisionnaire de l'Ontario rejette l'appel de madame Price<sup>3</sup>. Celle-ci choisit de ne pas porter sa cause devant la Cour d'appel de l'Ontario, de sorte que le jugement dans le Dossier Price est maintenant final.

[10] Compte tenu des décisions rendues par les tribunaux ontariens et bien que les critères d'autorisation au Québec soient différents des critères de certification en Ontario, madame Bergeron ne souhaite plus poursuivre son action collective putative. Elle demande au Tribunal de lui permettre de s'en désister.

## **ANALYSE**

### **1. Droit applicable**

[11] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), qui requiert la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[12] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[13] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[14] Saisie de la question, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre<sup>4</sup>.

[15] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[16] D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, présumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> *Price v. Lundbeck*, 2024 ONSC 845.

<sup>4</sup> *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 15 citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

[17] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade préautorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »<sup>6</sup>. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour intenter leur propre recours s'ils le souhaitent<sup>7</sup>. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement<sup>8</sup>.

[18] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »<sup>9</sup>

[19] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[20] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels sont avisés du désistement.

## **2. Discussion**

[21] Ici, les membres du groupe potentiel ne seront pas lésés par le désistement. L'action n'a pas été autorisée. Aucun des membres potentiels n'a reçu d'avis.

[22] Le désistement intervient sans renonciation à des droits.

[23] Les avocats des demanderesses estiment que les ressources judiciaires seront mieux allouées si cette action collective n'est pas poursuivie.

[24] Par ailleurs, ils s'engagent à publier une copie de l'ordonnance de désistement demandée sur :

24.1. leur site Internet ([www.merchantlaw.com](http://www.merchantlaw.com)); et

24.2. sur le registre des recours collectifs de la Cour supérieure du Québec.

---

<sup>6</sup> *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 4, par. 11.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 16.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 23.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 21.

[25] Le Tribunal prend acte de cet engagement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[26] **AUTORISE** les demanderesses à se désister de leur *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action and to Ascribe the Status of Representative*;

[27] **PERMET** aux demanderesses de produire leur désistement au dossier de la Cour dans les quinze jours du présent jugement;

[28] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des demanderesses de publier le présent jugement :

28.1. sur le site Internet des avocats des demanderesses (www.merchantlaw.com); et

28.2. au registre des actions collectives de la Cour supérieure dans les quinze jours de la date du présent jugement;

[29] **LE TOUT** sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Christine Nasraoui  
**MERCHANT LAW GROUP LLP**  
Avocats des demanderesses

M<sup>e</sup> Michel Gagné  
M<sup>e</sup> Samuel Lepage  
**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Demande produite le 7 octobre 2024  
Jugement rendu sur dossier